



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PAS DE CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES
BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section des INSTALLATIONS CLASSEES
DPI - BPUPE- SIC - FB - N° 2014- 319

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de ANNAY-SOUS-LENS

STE MATERIAUX ENROBES DU NORD « M.E.N. »

ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS.
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 février 1999 autorisant la Société MATERIAUX ENROBES DU NORD « L.M.E.N. » à exploiter au 100 - Gare d'Eau à ANNAY-SOUS-LENS une centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 février 2005 imposant des prescriptions complémentaires à l'exploitant pour la poursuite des activités qu'il exploite sur le site d'ANNAY-SOUS-LENS ;

VU le dossier transmis par l'exploitant le 16/12/2010 relatif à la modernisation envisagée de l'outil de production notamment par l'ajout d'un crible en amont du malaxeur et par le remplacement du malaxeur et du filtre à manches ;

VU le courrier de l'exploitant du 22/10/2013 relatif au bénéfice des droits acquis des activités visées par les rubriques 2515 et 2517 de la nomenclature modifiées par décret du 26/11/2012 ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 2 septembre 2014 ;

VU l'envoi des propositions de l'Inspection de l'Environnement au pétitionnaire en date du 14 octobre 2014 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 30 octobre 2014, à la séance duquel l'exploitant était présent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté préfectoral complémentaire à l'exploitant en date du 14 novembre 2014 ;

Considérant que les évolutions ci-dessus ne sont pas substantielles au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement ;

Considérant que les modifications sollicitées doivent être actées par arrêté préfectoral complémentaire ;

Considérant que l'exploitant n'a pas émis d'observations dans les délais réglementaires ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La société MATERIAUX ENROBES DU NORD dont le siège social est situé au 100, Gare d'eau à ANNAY-SOUS-LENS, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation, à la même adresse, de son usine de production d'enrobés routiers à chaud.

ARTICLE 2 - CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

Le tableau de classement des activités et installations du site MATERIAUX ENROBES DU NORD d'ANNAY- SOUS-LENS figurant à l'article 1.2 modifié de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17/02/1999 est abrogé et remplacé par le tableau ci-dessous :

Désignation de l'installation	Caractéristiques	Rubrique de classement	Classement A/D/NC ⁽¹⁾
Dépôts de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 t	<i>Entreposage sur site de liants hydrocarbonés (bitume) :</i> - bitume : 4x80 m ³ + 2x60 m ³ - émulsion de bitume : 60 m ³ <i>Quantité totale susceptible d'être présente : 500 m³ soit 1 000 t</i>	1520-1	A
Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers, à chaud	<i>Tambour sécheur alimenté au gaz naturel</i> <i>Puissance maximale du brûleur : 19,8 MW</i> <i>Capacités horaires de production : 280 t/h avec recyclés (40%) et 240 t/h sans recyclés</i> <i>Capacité maximale de production : 250 000 t/an</i>	2521-1	A
Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2 ; la puissance installée des installations étant comprise entre 40 kW et 200 kW	<i>Installations mises en œuvre sur site :</i> - <i>granulateur : 75 kW</i> - <i>émietteur : 55 kW</i> - <i>crible mobile : 56 kW</i> <i>Puissance totale de l'installation : 186 kW</i>	2515-1-c	D

Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles ; la température d'utilisation étant inférieure au point éclair des fluides et la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) étant supérieure à 250 l	<i>Emploi d'huile thermique dont le point éclair est de 230°C. Chauffage au moyen d'une chaudière de 700 kW alimentée au gaz naturel</i> <i>Température d'utilisation 200°C</i> <i>Quantité totale de fluide : 8 000 l</i>	2915-2	D
Emploi de colorants et pigments organiques, minéraux et naturels ; la quantité de matière utilisée étant comprise entre 200 kg/j et 2 t/j	<i>Emploi d'oxyde de fer ; consommation moyenne de 450 kg/j sur 220 jours.</i> <i>Quantité maximale susceptible d'être utilisée en période de pointe, inférieure à 2 t/j</i>	2640-2	D
Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel équivalent de carburant distribué étant compris entre 100 m ³ et 3 500 m ³	<i>Pompes de distribution alimentant en gazole et fioul domestique les véhicules et engins du parc.</i> <i>Consommation d'environ :</i> <i>- 1 850 m³ de gazole</i> <i>- 110 m³ de fioul domestique</i> <i>Soit un volume annuel équivalent de 392 m³</i>	1435	D
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430, représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³	<i>- Stockage de 60 m³ de gazole en cuve enterrée double enveloppe avec détection de fuite</i> <i>- Stockage de 45 m³ de gazole en cuve enterrée double enveloppe avec détection de fuite</i> <i>Capacité équivalente totale : 4,2 m³</i>	1432-2-a	NC
Emploi et stockage de l'oxygène ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t	<i>Présence de 3 bouteilles d'oxygène de 62 kg dans l'atelier de maintenance</i> <i>Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : 186 kg</i>	1220	NC
Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature ; gaz maintenus sous pression quelle que soit la température ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 6 t	<i>Présence de 4 bouteilles de 35 kg et de 4 bouteilles de 15 kg dans l'atelier de maintenance</i> <i>Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : 200 kg</i>	1412-2	NC
Stockage ou emploi de l'acétylène ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 kg	<i>Présence de 3 bouteilles d'acétylène dans l'atelier de maintenance</i> <i>Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation inférieure à 100 kg</i>	1418	NC
Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques	<i>Fontaine à solvants d'une capacité unitaire inférieure à 200 l</i> <i>Mise en œuvre de 60 l de solvant organique non volatil</i>	2564 B	NC
Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie ; réparation et entretien de véhicules et engins à moteur ; la surface de l'atelier étant inférieure à 2 000 m ²	<i>Atelier mécanique d'entretien et de réparation des engins du parc</i> <i>Surface de l'atelier : 900 m²</i>	2930	NC

- (*) A : installations relevant du régime d'autorisation d'exploiter
D : installations soumises à déclaration
NC : installations non classées

ARTICLE 3 :

L'article 2,1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 février 1999 modifié est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« 2.1. - Plans et documents de référence -

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément :

- aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation adressée à M. le Préfet du Pas-de-Calais en juin 1998
- aux éventuelles modifications non substantielles au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement, déclarées préalablement à M. le Préfet du Pas-de-Calais en application de ce même article du code de l'environnement si ces modifications peuvent être considérées comme revêtant un caractère notable.

En tout état de cause, les installations et leurs annexes exploitées sur le site de production d'ANNAY-SOUS-LENS respectent les dispositions du présent arrêté et les autres réglementations en vigueur. »

ARTICLE 4 :

Il est ajouté à l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 février 1999 modifié les alinéas 2.8 à 2.10 suivants :

« 2.8. - Matériaux recyclés

Les matériaux issus des chantiers routiers de déconstruction ou réfection, ne peuvent être réceptionnés sur la plate-forme des matériaux du site qu'en vue de leur recyclage dans la centrale d'enrobage.

La prise en charge de ces matériaux est décrite dans une procédure spécifique qui précise notamment les critères d'acceptation, les provenances, la nature des analyses dont ils doivent faire l'objet préalablement au recyclage en vue de vérifier leur constitution et l'absence d'éléments indésirables, les vérifications associées, les contrôles à la réception et les dispositions observées en cas de refus. Cette procédure spécifique ne vise pas la réception des retours d'excédents d'enrobés préparés pour les chantiers, en vue de leur recyclage dans la centrale du site.

Si les résultats d'analyses ne peuvent être connus qu'après réception sur site, la traçabilité mise en place doit permettre d'identifier précisément les lots caractérisés par les différentes analyses, en vue de la reprise de la totalité des lots qui ne répondraient pas aux critères de recyclage. Les dispositions organisationnelles sont observées pour garantir, sur la plate-forme, l'absence de mélanges de matériaux provenant de chantiers différents avant la connaissance des résultats d'analyses caractérisant ces matériaux. Les modalités mises en œuvre dans cette configuration de réception sont précisées par consigne et justifiées.

Les chargements de matériaux, y compris ceux des excédents d'enrobés, réceptionnés pour entreposage sur la plate-forme dédiée en vue de leur recyclage, font l'objet au minimum des contrôles suivants : identification du chantier, contrôle visuel, pesée et enregistrement (date et heure de réception, identité du transporteur, quantités reçues...). Les matériaux refusés à la réception ou lots non valorisables au vu des résultats d'analyses, sont également mentionnés dans ce même enregistrement.

La quantité maximale des matériaux entreposée provisoirement sur site en vue du recyclage, y compris les retours d'excédents d'enrobés et les résidus de fabrication, toutes phases confondues (bruts, en cours de traitement mécanique et après traitement), est fixée à 20 000 m³.

Un bilan synthétique annuel au titre de l'année n des flux de matériaux pris en charge en vue de leur recyclage, présentant notamment les provenances, les quantités réceptionnées et valorisées, les stockages en-cours et les refus éventuels (y compris les retours d'excédents d'enrobés et les rebuts de fabrication), est

transmis à l'Inspection de l'environnement spécialité installations classées au plus tard le 1^{er} mars de l'année n+1.

2.9. – Arrêtés applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur (notamment livre V du code de l'environnement – titres I et IV) et des dispositions du présent arrêté préfectoral, sont applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous, non listés de manière exhaustive :

<i>Dates</i>	<i>Textes</i>
31/03/1980	Arrêté ministériel portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion
23/01/1997	Arrêté ministériel modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
30/06/1997	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2515 : « broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels »
02/02/1998	Arrêté ministériel modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
15/03/2000	Arrêté ministériel modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression
28/07/2003	Arrêté ministériel relatif aux conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter
29/09/2005	Arrêté ministériel relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
07/07/2009	Arrêté ministériel relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence
15/04/2010	Arrêté ministériel modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n°1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
04/10/2010	Arrêté ministériel modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
29/02/2012	Arrêté ministériel modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement

2.10. - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'Inspection de l'environnement

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation (dossier initial et éventuels dossiers d'extension ou de modification, ou dernier dossier de demande consolidé)
- les plans tenus à jour
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement
- un registre indiquant la nature et les quantités des produits dangereux stockés (tels que définis par l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 modifié relatif à la classification et à l'étiquetage des substances), auquel est annexé un plan général des stockages.

Tous les documents justifiant du respect des dispositions du présent arrêté (études réalisées, justificatifs des caractéristiques techniques des installations, registres des interventions de maintenance, des vérifications, traçabilité des actions correctives, des formations dispensées, des exercices réalisés, registres de suivi d'exploitation...) doivent être tenus par l'exploitant à la disposition de l'Inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Tous ces documents devront être transmis à sa demande.

Les résultats des contrôles et analyses seront conservés pendant au moins 10 ans à la disposition de l'Inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Pour les documents informatisés, des dispositions sont prises pour la sauvegarde des données. »

ARTICLE 5 :

Le titre III de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 février 1999 modifié est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« TITRE III – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE »

ARTICLE 11 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

11.1. – Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective en vue d'un traitement adapté des effluents, la réduction des quantités rejetées en optimisant en particulier l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum les durées de dysfonctionnement ou d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme.

Les événements ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces événements, les remèdes apportés et les actions engagées pour éviter le renouvellement d'un tel événement sont consignés dans un document.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation, etc...

Le brûlage à l'air libre est interdit.

11.2. – Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne (soupapes...) devront être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

11.3. – Odeurs

Toutes dispositions sont prises par l'exploitant pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation pour caractériser d'éventuelles nuisances, permettre une meilleure prévention et définir le cas échéant les actions correctives à mettre en place.

11.4. – Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation. Au besoin, un dispositif de lavage de roues est mis en place ;
- un dispositif d'arrosage des voies internes est mis en place afin de réduire les envois de poussières dus à la circulation des engins au niveau des aires de stockage des granulats et recyclés ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les chauffeurs des camions et poids-lourds en attente auront pour consigne d'arrêter leur moteur.

11.5. – Stockages et prévention des émissions de poussières

Les produits pulvérulents tels que les fillers doivent être entreposés dans des silos étanches et les sables être stockés sous hangar. Les silos doivent être munis de dispositif de contrôle de niveau pour prévenir tout risque de débordement ; l'air évacué des silos doit être dépoussiéré.

Les matériaux tels que les granulats et recyclés d'enrobés peuvent être entreposés en extérieur, sur l'aire stabilisée prévue à cet effet.

Les stockages extérieurs doivent être si nécessaire protégés des vents au moyen d'écrans ou toutes autres dispositions équivalentes, et être stabilisés pour éviter les envois de poussières. A défaut de stabilisation, ils doivent être réalisés sous abri ou en silo. Des dispositions telles que l'humidification des stockages, système limitant la hauteur de chute libre des matériaux lors des déversements..., doivent être prévues en cas de besoin.

Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont en outre la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

11.6. – Conditions de rejet

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques pouvant nécessiter un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions

de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

11.7. – Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installation raccordée	Puissance thermique	Combustible
Conduit n°1	Tambour sécheur	19,8 MW	Gaz naturel
Conduit n°2	Chaudière servant à chauffer le fluide caloporteur	0.7 MW	Gaz naturel

11.8. – Cheminée

	Hauteur	Diamètre	Débit nominal (*)	Vitesse minimale d'éjection des gaz
Conduit n°1	35 m	1.3 m	72 000 Nm ³ /h	8 m/s

(*) Le débit des effluents gazeux est exprimé en m³/h rapporté aux conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101.3 kPa) sur gaz humides.

11.9. – Valeurs limites de rejet

Les rejets gazeux issus de la centrale d'enrobage doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et flux, rapportées aux conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) sur gaz humides et à la teneur en O₂ mesurée dans le conduit des rejets.

Paramètres (conduit n°1)	Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Flux en kg/h
Poussières	50	3.5
CO	300	20
NOx	500	35
COV non méthaniques	110	7.5
Phénol	4,2	0.28
Acétaldéhyde	4,2	0.28
Formaldéhyde	4	0.25
Benzène	2,5	0.15

»

ARTICLE 6 :

Il est ajouté l'article 14.1.5 suivant à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17/02/1999 modifié :

« 14.1.5. - Etat des stocks de produits dangereux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les incompatibilités entre substances et préparations ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en contact sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l, portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Les produits, dangereux ou non, sont présents dans les zones d'exploitation en quantité juste minimale pour permettre le fonctionnement normal des installations.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. ».

ARTICLE 7 :

Le 1^{er} alinéa de l'article 14.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 février 1999 est complété par les dispositions suivantes :

« Le site est gardienné en dehors des heures d'ouverture (nuits, week-ends et jours fériés). A défaut, durant ces mêmes périodes, des mesures de surveillance efficaces telles que la mise en place d'un dispositif de vidéosurveillance avec report d'alarme vers une société de télésurveillance et/ou personnel d'astreinte en complément de rondes assurées par une société de gardiennage..., doivent être observées par l'exploitant »

ARTICLE 8 :

L'article 14.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 février 1999 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les équipements hors d'usage ou abandonnés ne sont pas maintenus sur site de manière anormalement prolongée, ni dans les unités ; ils sont éliminés dans les filières extérieures adaptées, dûment autorisées le cas échéant. Toutefois, lorsque le retrait de ces équipements hors des unités est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.»

ARTICLE 9 :

L'article 15.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 février 1999 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« 15.1. - Protection contre la foudre

Les installations du site MATERIAUX ET ENROBES DU NORD sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 modifié.

Sont reconnus organismes compétents au titre du présent article les personnes et organismes qualifiés par un organisme indépendant selon un référentiel approuvé par le ministre chargé des installations classées.

15.1.1. Une analyse du risque foudre sur le site MATERIAUX ENROBES DU NORD, visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'analyse du risque foudre.

15.1.2. En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée par un organisme compétent ; elle définit précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

15.1.3. L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées par un organisme compétent à l'issue de l'étude technique, au plus tard un an après l'élaboration de l'analyse du risque foudre. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

15.1.4. L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans la notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

15.1.5. L'exploitant tient en permanence à disposition de l'Inspection de l'environnement, spécialité installations classées, l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. »

ARTICLE 10 :

Il est ajouté le titre VII suivant à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 février 1999 modifié

« TITRE VII – SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS »

ARTICLE 17 – PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

17.1. – Principes et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions liées aux activités exercées sur le site de la centrale d'enrobage et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets, dit programme d'auto surveillance.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'Inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'Inspection.

Les articles suivants définissent le contenu minimal de ce programme en terme de nature de mesures, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

17.2. – Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance.

Cet organisme doit être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation, ou agréé par le ministère chargé de l'Inspection de l'environnement pour les paramètres considérés.

Chaque paramètre de la chaîne analytique (prélèvement, échantillonnage, conservation des échantillons et analyses) doit être vérifié.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'Inspection de l'environnement, spécialité installations classées, en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'Inspection de l'environnement, spécialité installations classées, peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Les mesures comparatives ne s'appliquent pas aux contrôles réalisés intégralement, des prélèvements jusqu'aux analyses, par un laboratoire accrédité ou agréé suivant les modalités précisées ci-dessus pour les paramètres considérés.

17.3. – Contenu minimal du programme de surveillance des rejets atmosphériques

17.3.1. Rejet canalisé

La concentration en poussières des effluents gazeux issus de la centrale d'enrobage (conduit n°1 associé au tambour sécheur) est contrôlée et enregistrée en continu.

L'exploitant fait effectuer par un organisme accrédité ou agréé dans les conditions précisées à l'article 17.2 et selon les méthodes normalisées en vigueur (normes mentionnées à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et normes de référence), les mesures suivantes (débit et concentrations) dans le rejet à l'atmosphère issu du tambour sécheur de la centrale.

Paramètre	Fréquence d'analyse
Débit	semestrielle
Poussières	
CO	
NOx	
COV non méthaniques	
Phénol	annuelle
Acétaldéhyde	
Formaldéhyde	
Benzène	

Les mesures sont effectuées selon les modalités précisées à l'article 11.9, dans des conditions représentatives d'un fonctionnement normal des dispositifs de traitement.

17.3.2. Surveillance dans l'environnement

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières dans l'environnement.

Cette surveillance se fera soit par la méthode des plaquettes de dépôt conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007 version décembre 2008, soit préférentiellement, par la méthode des jauges de retombées (jauges « Owen ») conformément aux dispositions de la norme NF X 43-014 version novembre 2003. Le nombre de points de mesure, les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités font l'objet d'une proposition technique soumise à l'approbation de l'Inspection de l'environnement spécialité installations classées dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral prescrivant cette surveillance. Un point au minimum permettant de déterminer le niveau d'empoussièrément ambiant (« bruit de fond ») est prévu.

La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle. Lors des deux premières campagnes, il est procédé à une caractérisation des poussières (quantification PM10, PM2.5, HAP particulaires, éléments traces métalliques...). A tout moment pour les campagnes ultérieures, l'Inspection de l'environnement pourra demander à l'exploitant la réalisation d'une telle caractérisation.

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. A défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'Inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

17.4. – Autosurveillance des niveaux sonores

L'exploitant doit faire réaliser, au moins tous les 3 ans, à ses frais, des mesures des niveaux d'émission sonore du site par un intervenant qualifié. Ces mesures sont réalisées selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé ; elles se font au minimum en des points judicieusement répartis en limite d'exploitation du site, et sauf impossibilité démontrée, au droit des premières zones à émergence réglementée.

(points représentatifs de ces zones, correspondant aux logements d'habitation, aux zones constructibles et aux bâtiments d'exploitation susceptibles d'être les plus exposés aux bruits du site).

Préalablement à cette mesure, l'exploitant soumet pour accord à l'Inspection de l'environnement, spécialité installations classées le programme de celle-ci, incluant notamment toutes précisions sur la localisation des emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores. Ces emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée.

17.5. – Autosurveillance des déchets

L'exploitant tient à jour un registre, éventuellement sous format informatique, sur lequel sont reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement
- type et quantité de déchets produits
- opération ayant généré chaque déchet
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation
- lieu précis de valorisation du déchet, en cas de valorisation en travaux publics
- bordereaux de suivi des déchets dangereux.

Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

ARTICLE 18 – SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

18.1. – Contrôle des appareils de mesure

Le bon fonctionnement des appareils de mesure en continu est vérifié au moins une fois par jour. Ces appareils sont contrôlés a minima une fois par an au moyen de mesures en parallèle selon les méthodes de référence définies par les normes en vigueur.

18.2. - Examen des résultats – actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 17, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète.

Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou font apparaître un écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement. Il doit informer l'Inspection de l'environnement spécialité installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

18.3. - Transmission des résultats

Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement, l'exploitant transmet à l'Inspection de l'environnement spécialité installations classées les résultats de toutes les mesures réalisées en application du titre VII, y compris les résultats des mesures comparatives, visés ci-dessus, au plus tard dans le mois suivant la date à laquelle ils ont été portés à sa connaissance.

Les transmissions doivent être accompagnées de commentaires sur le respect des dispositions du présent arrêté et, en tant que de besoin, de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Ces dispositions de l'article 18.3 ne valent pas pour la surveillance des retombées de poussières dans l'environnement qui fait l'objet d'un bilan annuel des résultats de mesures, commenté précisément et transmis à l'Inspection de l'environnement spécialité installations classées, au plus tard le 31 mars de l'année n+1 (s'agissant du bilan établi au titre de l'année n). Une présentation consolidée des résultats observés depuis la mise en place du programme de surveillance figure dans ce bilan annuel.

18.4. - Déclaration des émissions polluantes

L'exploitant adresse au préfet du Pas-de-Calais, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, pour le site de la centrale d'enrobage, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur du site.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'Inspection de l'environnement spécialité installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre en charge des installations classées. »

ARTICLE 11

La numérotation des articles 17 à 20 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 février 1999 est modifiée ; ces articles sont respectivement numérotés de 19 à 22.

Les articles 12.7, 13.5, 14.7.2 et 14.7.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 février 1999 modifié sont abrogés.

L'arrêté préfectoral complémentaire N° 2005-29 du 21 février 2005 est abrogé.

ARTICLE 12 – DELAI ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article R 514.3.1 du Code de l'Environnement :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif,

Le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de 1 an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 13 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie d'ANNAY-SOUS-LENS et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté imposant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de cette installation sera affiché à la Mairie d'ANNAY-SOUS-LENS pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

ARTICLE 14 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous Préfet de LENS et l'Inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur de la Sté MATERIAUX ENROBE DU NORD « M.E.N. » et dont une copie sera transmise au Maire d'ANNAY-SOUS-LENS.

Arras, le

11 DEC. 2014



14

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Anne LAURENS

